



Déclaration de projet PLU de Gœulzin

Notice explicative

Document de travail

Décembre 2022

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Sommaire | 2 |
| I. Introduction..... | 3 |
| II. Cadre législatif..... | 3 |
| III. Présentation de l’objet de la déclaration de projet | 5 |
| 1. Description du projet..... | 5 |
| a. Localisation du site | 5 |
| b. Localisation du site sur le plan de zonage | 10 |
| 2. Objectifs du projet..... | 11 |
| IV. Justification du caractère d’intérêt général | 12 |
| V. La prise en compte de l’environnement | 12 |
| 1. Enjeux environnementaux | 12 |
| a. Risques inondations et enjeux liés à l’eau..... | 13 |
| b. Risques liés aux mouvement des argiles | 14 |
| c. Risques technologiques..... | 15 |
| 2. Enjeux patrimoniaux et paysagers | 16 |
| VI. La prise en compte du Projet d’Aménagement et de Développement Durables | 18 |
| VII. La prise en compte des documents supra-communaux | 20 |
| 1. La SCoT | 20 |
| 2. La Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie . | 21 |
| 3. Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont | 21 |
| VIII. Conclusion | 22 |

I. Introduction

Dans le cadre du développement de son activité, l'entreprise TG TP porte un projet de déménagement de son entrepôt localisé au sein de la commune de Gœulzin, sur une friche en entrée de ville.

Cette activité économique est actuellement située au sein du village et emploie 29 salariés. Le bail arrivant à son terme, l'entreprise devra trouver un nouveau lieu d'implantation. Le souhait est de permettre son maintien sur le territoire communal de Gœulzin, et plus particulièrement sur un espace délaissé (ancienne casse automobile inhabitée depuis quelques mois), dénaturant l'entrée de village, et actuellement classée en zone agricole.

La localisation à l'écart du tissu urbain principal permettra en outre de limiter les nuisances de l'activité par rapport aux riverains (trafic de poids lourds et engins de BTP). En effet, l'activité est actuellement située dans une rue passante reliant Gœulzin à Férin, pouvant gêner la circulation et les riverains. En effet, la rue Jules Ferry permet de rejoindre la D65 et traverse les villages de Gœulzin et Férin. En outre, les véhicules génèrent des nuisances sonores (radars de reculs, évacuation de gravats, nettoyage des véhicules, compresseurs), de 5h au plus tôt à 22h au plus tard.

Le nouveau site d'implantation, situé à l'écart des habitations, présente l'avantage de ne générer aucune nuisance pour le voisinage, de limiter le trafic et réduire la production de poussière en centre-ville. Il s'agit du seul site disponible sur le territoire communal.

Ce site est actuellement occupé par une friche, qui n'est pas intégrée dans un zonage d'inventaire (ZNIEFF, zone à dominante humide...). Il présente une superficie de 0,7 ha environ et permet également de s'inscrire dans une dynamique de renouvellement urbain.

II. Cadre législatif

Selon l'article **L.153-54 du Code de l'Urbanisme**, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présente un caractère d'intérêt général et nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet et non l'inverse. Cependant, cela nécessite de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU à travers une déclaration de projet était initialement conduit par le code de l'Urbanisme. Cette possibilité a été étendue en 2002 à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement. La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux*

d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme**, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

Selon l'article **L.300-6 du code de l'urbanisme** : *« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. ».*

Il est nécessaire d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de déclaration d'utilité publique (CE, 23 oct. 2013, DROIT ADMINISTRATIF - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - JUILLET 2015 34 Fiche pratique n° 350077, Commune Crolles. – CAA Bordeaux, 10 juin 2010, n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

- **Procédure**

Selon l'article **R.153-15 du code de l'Urbanisme** : *« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. ».

C'est le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire qui mène la procédure de mise en compatibilité. C'est-à-dire que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) et présenter les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du code de l'urbanisme). A l'issue de cette réunion, un procès-verbal devra être établi, et joint au dossier d'enquête publique.

Une **enquête publique** sera alors réalisée. **L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme** (cf. article L.153-54 1° du code de l'urbanisme).

Ensuite, selon l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, **à l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente décide la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité** du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée par délibération de la collectivité compétente.**

- **Composition du dossier de déclaration de projet**

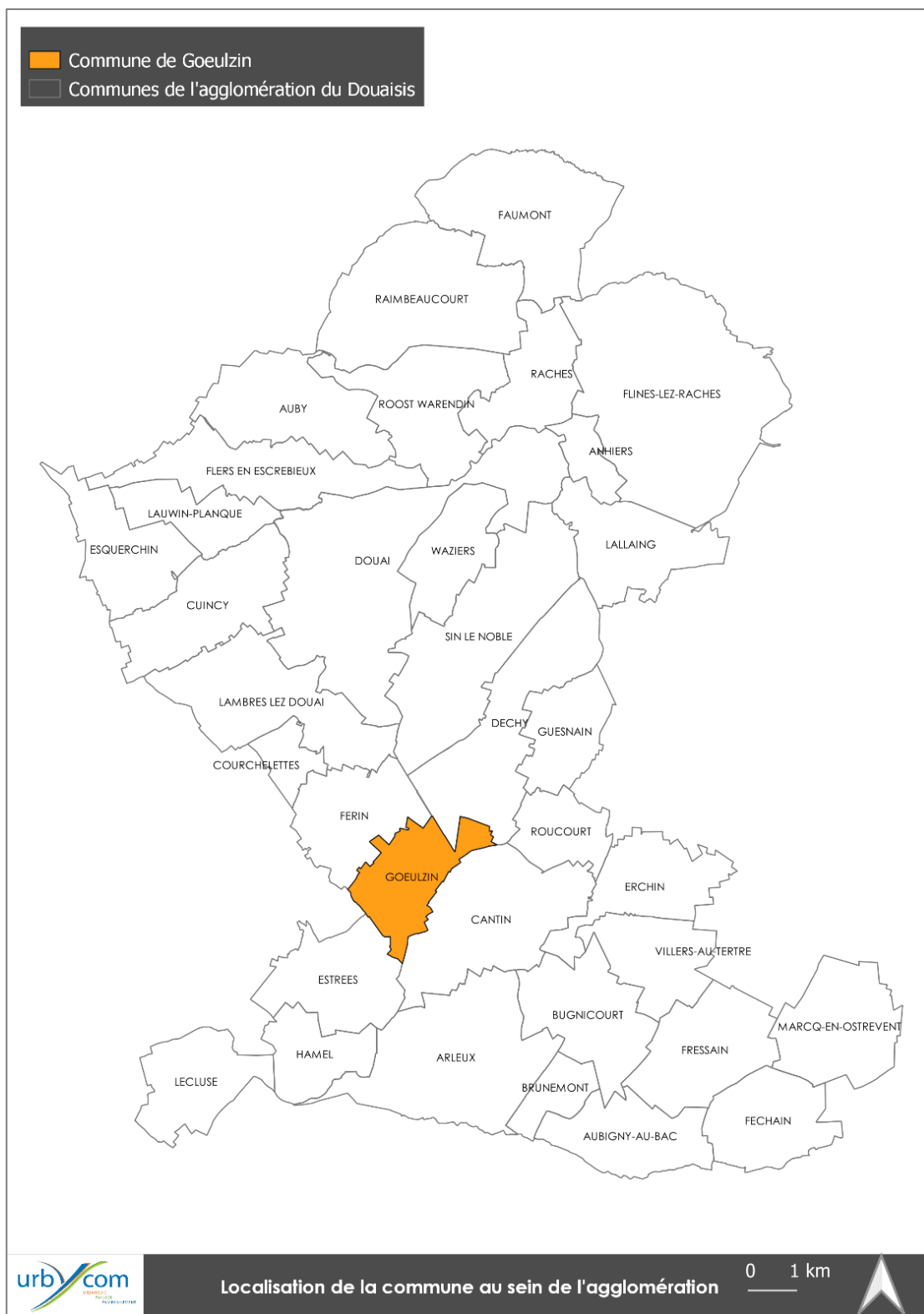
Le dossier comporte **les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet** (objet de la présente notice), **le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifiées**, soit le plan de zonage modifié, le règlement et l'OAP.

III. Présentation de l'objet de la déclaration de projet

1. *Description du projet*

a. Localisation du site

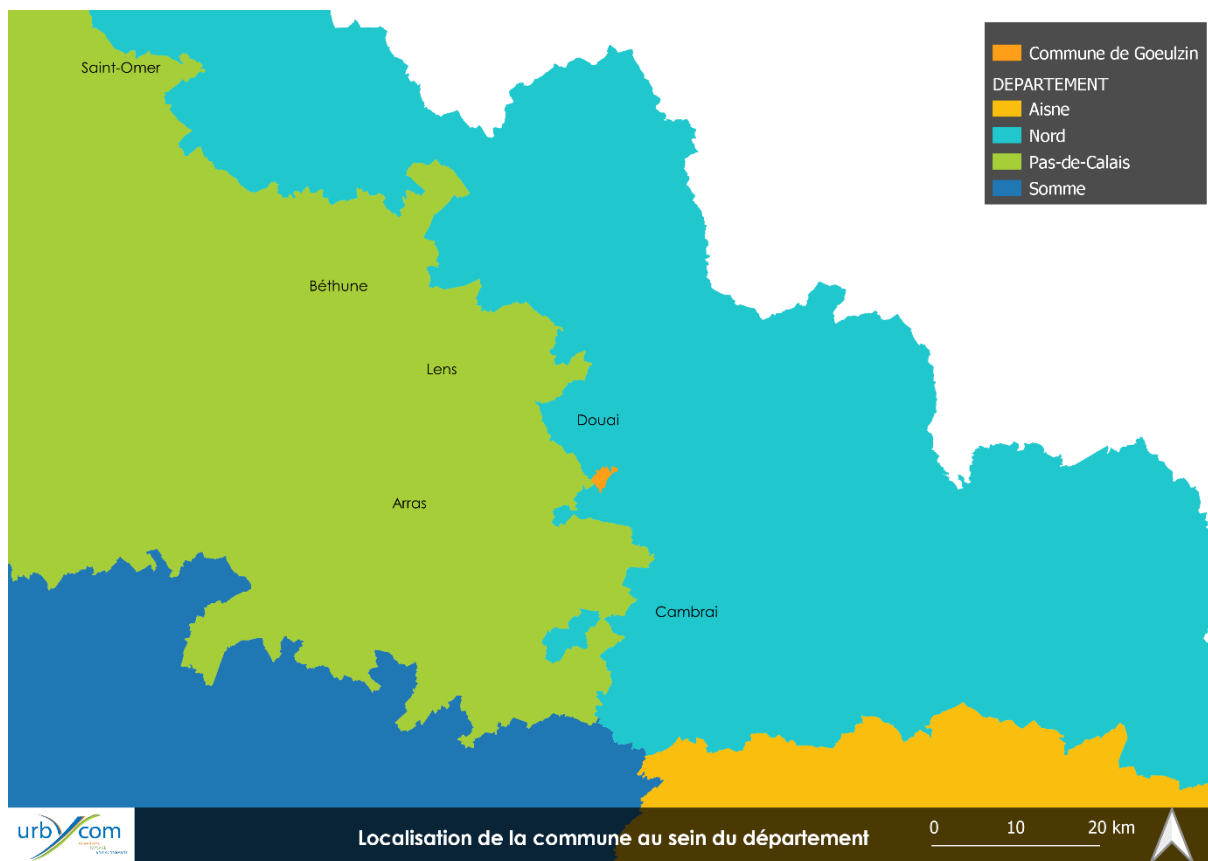
La commune de Gœulzin se situe dans le département du Nord, dans la région Hauts-de-France. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. La commune de Gœulzin comptait 1 049 habitants en 2019.



Source : Cartographie Urbycom

Les pôles urbains les plus proches sont : Douai (environ 6 km), Arras (environ 29 km), Lens (environ 30 km), Cambrai (environ 23,5 km) et Valenciennes (environ 45 km).

Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU de Gœulzin



Source : Cartographie Urbycom

La zone de projet se situe au nord de la commune de Gœulzin, le long de la départementale D65 rejoignant Douai. Ce nouveau site est situé à proximité de l'entreprise existante. La proximité de ces deux sites permettra de maintenir l'activité telle qu'elle est actuellement. Les emplois des salariés ne seront pas menacés par un changement de localisation contraignant. Ce terrain constitue la seule option viable pour assurer le maintien de l'activité de TG TP Location.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

Le périmètre de la zone de projet s'étend sur 6 parcelles : ZB 108 ; 109 ; 111 ; 112 ; 113 et 114. Actuellement, ces parcelles constituent la friche d'une ancienne casse automobile. Cette dernière sera reconvertie pour la réalisation du projet.



Source : Cadastre.gouv.fr



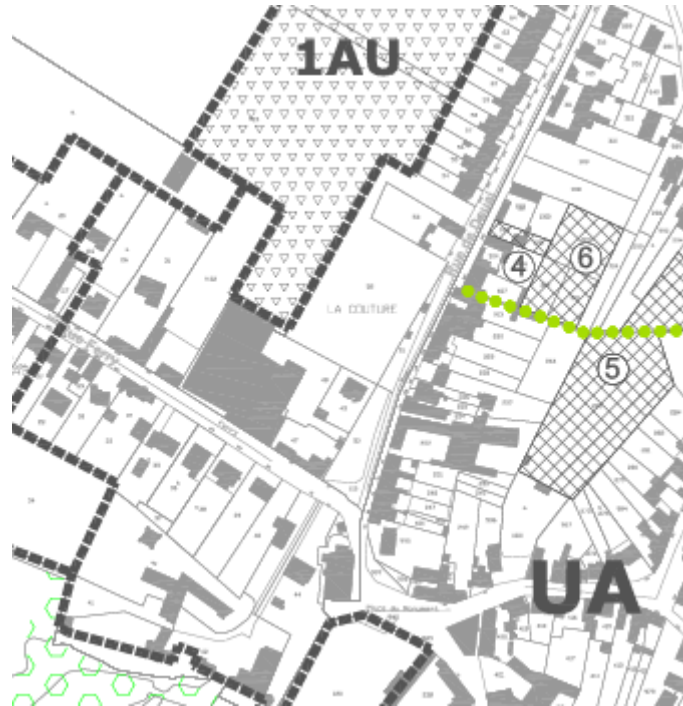
Source : Cartographie Urbycom

La superficie totale du projet est de 7 000m². L'objectif de la démarche est de résoudre les problèmes liés à la pratique de l'activité au cœur du village tout en maintenant les 29 emplois et en permettant l'essor futur de l'activité.

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Gœulzin

b. Localisation du site sur le plan de zonage

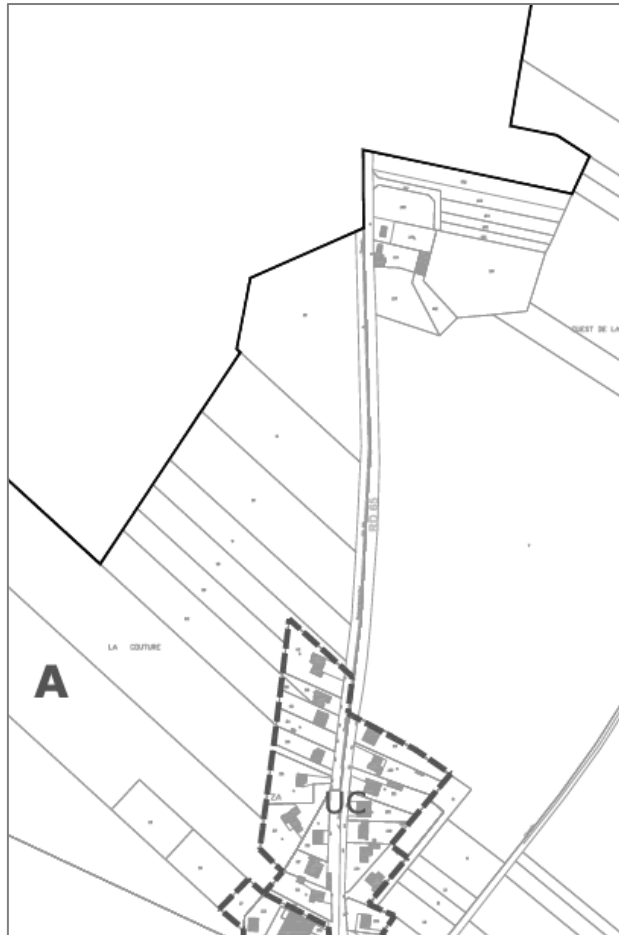
L'entreprise TG TP Location est localisée dans la commune de Gœulzin depuis 1997. Elle se situe dans le centre du village, actuellement en zone UA « zone urbaine centrale ».



UA: Il s'agit de la zone urbaine centrale. Sa vocation est mixte : elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes. La zone comprend un secteur UA_i soumis au risque d'inondation.

Source : Plan de zonage opposable

L'objectif de ce déménagement est que l'entreprise quitte le centre du village mais également d'investir une friche au nord de la commune, actuellement en zone agricole. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des activités économiques. La création d'un STECAL Ae, permettra l'accueil de cette activité économique.



Source : Plan de zonage opposable

2. Objectifs du projet

Le projet de l'entreprise TG TP Location est de déménager de son emplacement actuel en investissant la friche d'une ancienne casse automobile située au nord de la commune de Gœulzin.

L'installation de l'entreprise au sein de cette friche lui permettra de continuer son développement mais également de limiter les nuisances pour les riverains. En effet, l'entreprise est actuellement localisée au cœur de la zone urbaine communale. Par ailleurs, un projet de lotissement est en cours de réalisation au nord du site. L'entreprise est donc contrainte en termes de développement mais génère également de nombreuses nuisances pour tous les habitants autour du site. Ces nuisances sont sonores (radars de reculs, évacuation de gravats, nettoyage des véhicules, compresseur) mais également visuelles et olfactives (poussières). De plus, l'amplitude horaire de l'activité peut s'étendre entre 5h au plus tôt et 22h au plus tard.

IV. Justification du caractère d'intérêt général

Pour apprécier le caractère d'utilité publique du projet, la « théorie du bilan » est utilisée. Le bilan est amené à confronter l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

Pour démontrer l'utilité publique d'une opération, la jurisprudence impose d'utiliser la théorie du « bilan coût-avantages » érigée par l'arrêt d'assemblée du 28 mai 1971 « Ministre de l'équipement et du logement/Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle-est ».

L'objectif est de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, « *une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ». A ceci, le Conseil d'Etat a ajouté la prise en compte de « *l'atteinte à d'autres intérêts publics* », comme l'énonce l'arrêt du 20 octobre 1972, Sainte Marie de l'Assomption. Ainsi, lorsque l'administration poursuit des objectifs correspondant à un intérêt général, l'opération revêt un caractère d'utilité publique.

Le projet de l'entreprise TG TP Location a pour objectif de déménager pour éviter d'aggraver les nuisances relatives au développement de son activité au cœur de la commune de Gœulzin. Son déménagement au nord de la commune permettrait de réhabiliter une friche économique mais également de maintenir les emplois liés à l'entreprise, dont les salariés résident à proximité.

Ces motifs justifient le caractère d'intérêt général, et donc le recours à la déclaration de projet.

L'analyse du bilan coût-avantage démontre également de l'intérêt général à mener ce projet :

| Bilan coûts - avantages | |
|---|--|
| Points positifs | Points négatifs |
| <ul style="list-style-type: none">- Maintien des 29 emplois de l'entreprise ;- Maintien de l'activité dans son périmètre historique ;- Réhabilitation d'une ancienne casse automobile, aujourd'hui à l'abandon ;- Pas de consommation de terres agricoles ;- Diminution des nuisances générées par l'entreprise dans le centre de la commune ;- Proximité immédiate de la D65. | <ul style="list-style-type: none">- Présence de nouvelles nuisances pour l'habitation isolée située en face du nouveau site. |

V. La prise en compte de l'environnement

1. *Enjeux environnementaux*

Rappelons que le site envisagé pour l'entreprise TG TP Location est une ancienne casse automobile actuellement en friche. Son périmètre s'étend sur près de 0,7 ha et dispose de deux bâtiments. Seul le bâtiment situé en front à rue sera maintenu.

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Gœulzin

a. Risques inondations et enjeux liés à l'eau

Le site de projet est situé dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages de Férin. Cette dernière est présente sur la majeure partie de la commune. Les activités de l'entreprise TG TP Location ne portent pas atteinte à cette aire d'alimentation des captages. Cependant, une attention particulière sera tout de même portée à la préservation de la ressource au sein du site de projet.



Source : Cartographie Urbycom

Le site de projet est en partie concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe et/ou inondation de cave. Ces enjeux seront pris en compte dans la réalisation du projet. De plus, le site ne semble pas présenter de risque avéré dès lors que nous n'observons pas de zone inondée constatée à proximité immédiate de ce dernier.

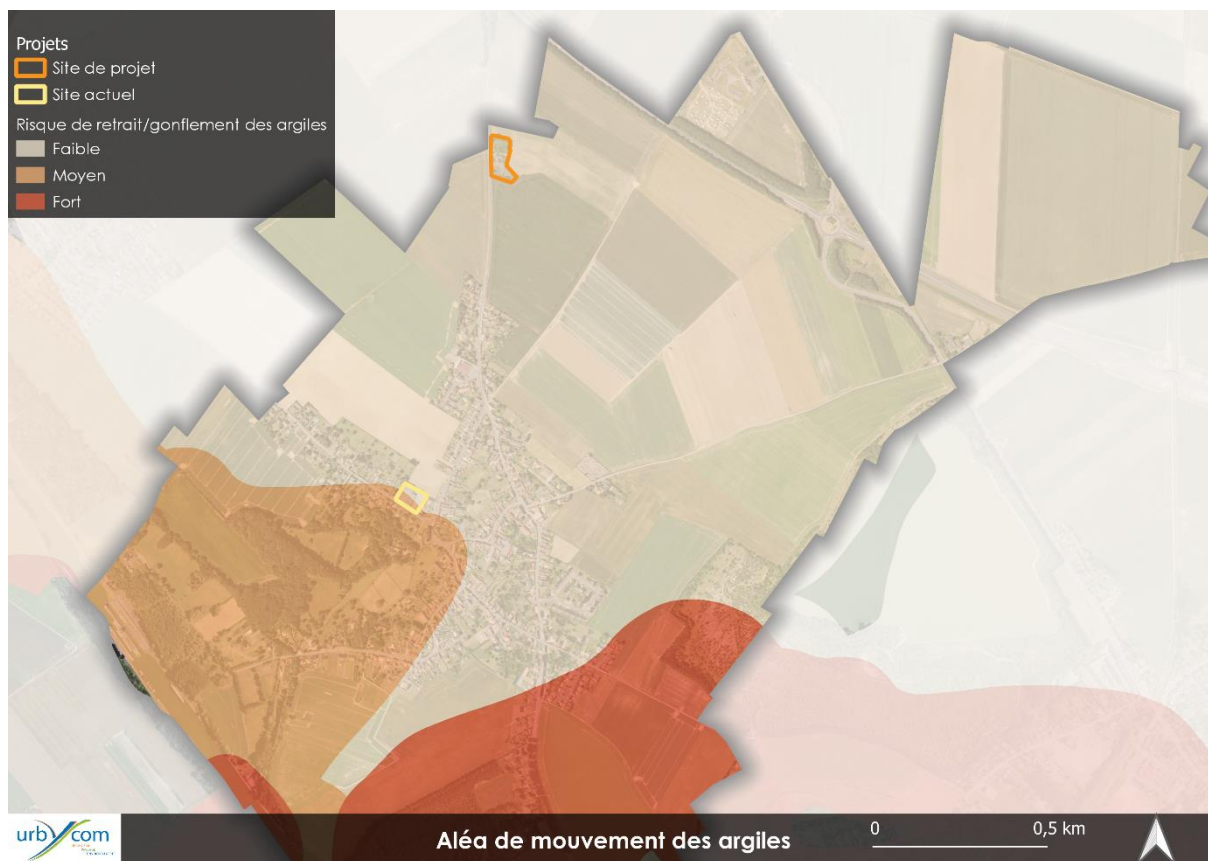


Source : Cartographie Urbycom

b. Risques liés aux mouvements des argiles

La commune de Gœulzin est en grande partie concernée par un risque de mouvement des argiles d'aléa faible. Seul le sud de la commune est concerné par des aléa moyen et fort.

Le site de projet est, quant à lui, concerné par un aléa de type faible. Cette donnée sera prise en compte lors de la construction du bâtiment, afin que les constructions nouvelles soient conformes à la nature du sol.



Source : Cartographie Urbycom

C. Risques technologiques

La commune de Gœulzin dispose de deux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'un site BASIAS.

L'entreprise TG TP Location ne présente pas de risque pour l'environnement et ne fait ainsi parti d'aucun classement. La nouvelle localisation de l'entreprise est située à l'écart de ces sites classés. Le plus proche se situe à plus de 700 mètres.

La nouvelle localisation est également concernée par les nuisances sonores relatives à la RD65.



Ce classement aboutit à la détermination d'un secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Ainsi, la largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la D65 qui longe l'emprise du projet.



Source : Cartographie Urbycom

2. Enjeux patrimoniaux et paysagers

Rappelons que le site de projet est situé en entrée de village, au nord de la commune de Gœulzin et à proximité des limites communales de Férin.

D'un point de vue patrimonial, le site de projet se situe à l'écart de tout monument historique ou site patrimoniaux et zone naturelle d'inventaire.

Du point de vue paysager, le site déjà artificialisé et laissé à l'abandon présente des caractéristiques intéressantes. Situé le long de la départementale D65 permettant de relier les communes de Férin et Gœulzin, le site est d'ores-et-déjà peut visible depuis cet axe majeur. Cependant, situé en entrée de la commune de Gœulzin, il ne permet pas une appréciation qualitative de cette entrée/sortie de village du fait de son état d'abandon.

En effet, depuis le nord de la D65, le site est caché par d'épais feuillages et des arbres hauts non entretenus. Depuis le centre de la commune de Gœulzin, au sud du site, ce dernier est visible derrière un brise-vue de tôle claire peu qualitatif.

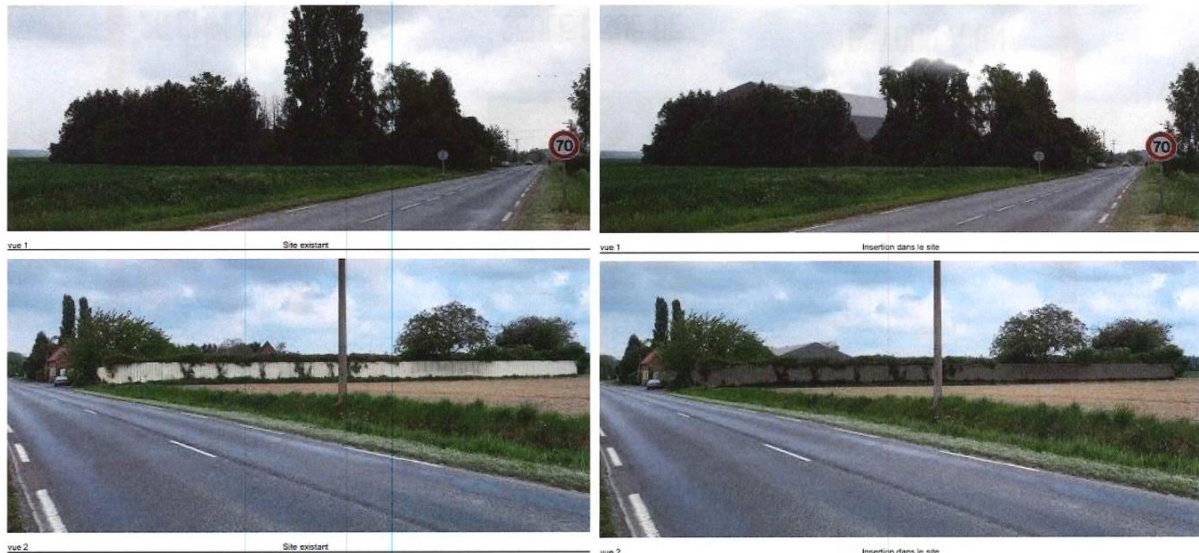


Source : Google maps

Afin de permettre la meilleure intégration possible au sein de ce site, une OAP a été réalisée sur ce périmètre.

Cette dernière prévoit le maintien voire le confort de la bande végétalisée située autour du périmètre de projet. De plus, l'implantation préférentielle des nouveaux bâtiments se fera en retrait de la voie. Cette implantation permettra de minimiser l'impact visuel de ce type de bâtiment et entrepôt.

Extrait de l'intégration paysagère du site



Source : TG TP Location

VI. La prise en compte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de délocalisation de l'entreprise TG TP Location permet de répondre à certains objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Gœulzin. Cette partie vise à traiter de la cohérence entre le projet de l'entreprise TG TP Location et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

| Axes du PADD | Synthèse | Cohérence du projet |
|---|---|---|
| II – La valorisation paysagère | | |
| 1. Repenser les entrées de commune et les abords du cimetière | Ces entrées bénéficient aujourd'hui d'un traitement par le franchissement du panneau d'agglomération. Même si des chicanes sont présentes aux entrées nord et sud, il conviendra d'améliorer ce franchissement en créant un événement visuel (plantations d'arbres par exemple) ou physique (aménagements supplémentaires liés à la sécurité) matérialisant davantage l'entrée dans le bourg sur la route départementale. | Au travers de l'OAP, le projet permettra de mettre en valeur l'entrée de ville nord, le long de la D65 par l'aménagement de haies paysagères et boisements qualitatifs. |

| | | |
|---|---|---|
| 2. Préserver les entités paysagères | La commune de Gœulzin se caractérise par une absence de continuité urbaine et la présence d'espaces agricoles avec les communes limitrophes. Cette coupure agricole avec les villages voisins sera maintenue à l'avenir, afin de préserver les identités paysagères. Si l'idée générale est de limiter l'étalement urbain sur la commune, l'enjeu est particulièrement important sur ce secteur afin de préserver l'identité rurale du bourg. | Le projet n'entraînera pas la consommation de terres agricoles supplémentaires et s'intégrera au sein d'un site en friche. Les entités paysagères seront alors maintenues. |
| III – Valoriser et renforcer l'attractivité du territoire | | |
| 2. Développer et pérenniser les activités économiques a. Pérenniser l'activité agricole | Le projet vise donc à protéger les exploitations ainsi que leurs outils de travail que constituent les terrains cultivés et les pâtures, en limitant au maximum la consommation d'espaces agricoles. L'activité agricole doit pouvoir être pérennisée durablement, mais aussi se développer et se diversifier dans ses activités. | Le projet n'entraînera pas la consommation de terres agricoles supplémentaires. |
| IV – Protéger les paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers et l'environnement | | |
| 4. Une gestion durable | Pour limiter l'impact du projet de développement communal sur les territoires naturels et agricole, la priorité est donnée au renouvellement urbain ou au comblement des dents creuses. De plus, les futurs projets d'aménagement veilleront à intégrer des procédés « durables », notamment en termes de traitement paysager et végétalisé, de limitation de l'imperméabilisation des sols... etc. | Le projet s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain. En effet, l'entreprise souhaite réhabiliter une friche industrielle à l'abandon depuis plusieurs mois. L'OAP permettra également d'intégrer des procédés « durables » (intégration paysagère, traitement paysager et végétalisé). |

VII. La prise en compte des documents supra-communaux

1. La SCoT

Le projet permet de répondre à plusieurs orientations du SCoT du Grand Douaisis.

| Objectif | Volonté du SCoT | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| Organisation territoriale : « Se recentrer – aménager le territoire avec sobriété – être attractif – améliorer le vivre ensemble » | | |
| Axe 3 – Limiter sensiblement l’extension de l’urbanisation et la consommation foncière | 3.1 Exploiter prioritairement les gisements fonciers alternatifs à l’extension de l’urbanisation | L’entreprise s’inscrit dans un objectif de renouvellement urbain dès lors qu’elle projette de s’installer au sein d’une friche industrielle à l’abandon. Cette friche abritait une casse automobile. |
| | 3.2 Favoriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain pour le développement urbain à vocation économique | |
| Economie : « Diversifier – exceller – réinventer » | | |
| Axe 7 – Réinventer l’aménagement économique : recentrer l’activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès | 7.1.1 Le développement de l’offre économique sur le territoire doit être privilégié en renouvellement urbain (friches urbaines...). | L’entreprise s’inscrit dans un objectif de renouvellement urbain dès lors qu’elle projette de s’installer au sein d’une friche. Cette dernière se situe le long d’une voie départementale majeure dans la desserte de la commune et des communes limitrophes. |
| Axe 8 – Un développement économique exemplaire sur le plan énergétique et environnemental | 8.1.4 La modernisation et la requalification des zones économiques existantes sont recherchées (traitement des espaces publics, desserte numérique...), garantissant une meilleure intégration urbaine et paysagère de ces sites (meilleure perméabilité des zones d’activités avec les quartiers adjacents, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...) et une meilleure accessibilité par la mobilité durable (transport en commun, marche, vélo). | Le site de projet était une ancienne activité économique aujourd’hui à l’abandon. L’OAP permettra une meilleure intégration paysagère du site. |
| | 8.1.5 Le réaménagement des zones d’activités existantes ou l’aménagement des nouvelles zones d’activités leur garantit une bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale (respect du patrimoine au regard de la covisibilité, prise en compte des | |

| | | |
|--|--|--|
| | contraintes liées aux risques, respect des objectifs de la trame verte et bleue...). | |
|--|--|--|

2. *La Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie*

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans. Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le SDAGE Artois Picardie et son programme de mesures associé sont en application depuis le 23 novembre 2015 et fixe la stratégie dans le domaine de l'eau pour la période 2016-2021.

- **Le projet visera à prendre en compte les orientations et préconisations du SDAGE Artois-Picardie.**

3. *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont*

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (article L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement et article R.212-26 et suivants du même code).

Le SAGE est un document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau. Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

- **Le projet prendra en compte les orientations et préconisations du SAGE Scarpe-Amont. Ce dernier sera approuvé en 2023.**

VIII. Conclusion

Le projet présenté peut être qualifié d'intérêt général en permettant le maintien des emplois ainsi que la réduction des nuisances sonores et olfactives pour les riverains. Rappelons que le site actuel est situé au cœur du tissu urbain communal en plein développement et nuit à la population.

De plus, le site envisagé par l'entreprise est une friche de casse automobile. Le projet n'entrave pas la préservation de terres agricoles étant donné que le site projeté est déjà artificialisé.

Le bilan coût-avantage est positif et justifie l'intérêt général du projet.